



ESSENCES INDIGENES RECOMMANDEES

Les essences indigènes adaptées à la station sont privilégiées et choisies en fonction des contraintes du site, notamment de l'espace à disposition.

Haie taillée monospécifique ou mixte : charme (*Carpinus betulus*), troène (*Ligustrum vulgare*), érable champêtre (*Acer campestre*), hêtre (*Fagus sylvatica*), églantier (*Rosa canina*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), viorne obier (*Viburnum opulus*), aubépine (*Crataegus spec.*), etc.

Densité de plantation : 1 plant tous les 75 cm sur 1 ou plusieurs lignes distantes de 1 m

Haie vive ou taillée persistante (vert toute l'année) : buis (*Buxus sempervirens*), houx (*Ilex aquifolium*), if (*Taxus baccata*).

Densité de plantation : 1 plant tous les 75 cm sur 1 ou plusieurs lignes distantes de 1 m

Haie vive libre (sans taille annuelle) : toutes essences indigènes forestières. Prévoir 20% d'arbustes persistants : buis (*Buxus sempervirens*), houx (*Ilex aquifolium*), if (*Taxus baccata*).

Densité de plantation : 0.5 plant par m² sur plusieurs lignes

Arbres indigènes hauteur 8-15 m : érable champêtre (*Acer campestre*), alisier blanc (*Sorbus aria*), merisier à grappe (*Prunus padus*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), érable à feuille d'obier (*Acer opalus*), etc.

Arbres indigènes hauteur 16-25 m : tremble (*Populus tremula*), poirier sauvage (*Pirus piraster*), alisier torminal (*Sorbus torminalis*), charme (*Carpinus betulus*), merisier (*Prunus avium*), bouleau commun (*Betula pendula*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), aulne blanc (*Alnus incana*), noyer commun (*Juglans regia*).

Arbres indigènes > 25 m : tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), érable plane (*Acer platanoides*), chêne pédonculé (*Quercus robur*), hêtre (*Fagus sylvatica*), pin sylvestre (*Pinus silvestris*), saule blanc (*Salix alba*), frêne (*Fraxinus excelsior*), cormier (*Sorbus domestica*), peuplier blanc (*Populus alba*).

Plantes couvre-sol : lierre (*Hedera helix*), petite pervenche (*Vinca minor*).

Densité de plantation minimum : 7 plants par m²

DISTANCES ET HAUTEURS A RESPECTER

Les règles de distances et hauteurs sont à anticiper en fonction de plantations à maturité. Pour les arbres notamment, il faut imaginer l'espace occupé par l'essence choisie dans 10 ou 20 ans sans taille ni élagage, donc en forme naturelle.

Nous recommandons de ne pas modifier la forme naturelle de l'arbre par des élagages inconsidérés, lesquels déséquilibrent la couronne et créent des faiblesses au niveau statique. Un arbre sain ne nécessite aucune taille. L'élagage et l'écimage inconsidérés ou non conformes aux règles de l'art ou ne respectant pas la forme naturelle de l'arbre sont donc assimilés à un abattage, lequel est généralement soumis à autorisation. C'est pourquoi il est essentiel de choisir une essence adaptée à l'espace disponible et en fonction des contraintes de distances et de hauteurs.

Par rapport aux façades : penser notamment à l'exposition de la façade la plus proche (Nord ou Sud) et à l'ombre portée de la plantation sur cette façade, au risque de frottement des branches sur la façade en fonction du diamètre de la couronne de l'arbre à maturité, au besoin en lumière des locaux proches, à la proximité d'autres plantations (densité), aux chutes de feuilles sur la toiture ou dans les chenaux.

Par rapport au domaine public (DP) (Loi sur les routes) :

Haie : 1 m au moins mesuré depuis la limite du DP

Arbres le long des routes cantonales et des routes communales de 1ère classe : 6 m au moins mesurés depuis la limite du DP

Arbres le long des autres routes communales : application du Code rural et foncier

Hauteur maximale mesurée depuis le bord de la chaussée : 2 m

Par rapport aux propriétés voisines en zone à bâtir (Code rural et foncier) :

Pas de plantation à moins de 50 cm de la limite de propriété (*)

Haie < 2 m de hauteur (**): 50 cm de distance à la limite de propriété

Haie > 2 m de hauteur : distance à la limite de propriété d'au moins 2/3 de ce qui excède la hauteur légale (2 m)

Arbre ou haie plantés à 2 m de distance de la limite de propriété : 3 m de hauteur au maximum

Arbre ou haie plantés de 2 à 4 m de distance de la limite de propriété : 9 m de hauteur au maximum

(*) mesuré depuis le pied de la plante et perpendiculairement à la limite

(**) mesurée depuis la limite du fonds voisin ou depuis le pied de la plante si celui-ci est à un niveau plus élevé